

SCI LOUIS
Jean-Charles LESNE
2 Rue de Beaurain -Ovillers
59730 SOLESMES

06.45.42.34.96

SPE 59 / REÇU LE

- 5 DEC. 2016

N° 1649

DDTM-SEE
62 boulevard de Belfort
CS 90 007
59 042 LILLE CEDEX

Solesmes, le 29 novembre 2016

Courrier arrivé

30 NOV. 2016

DDTM du Nord / SEE

SEE	A	I	P
I. Doresse			
S. Menaceur			
Police de feu			
BCC			
PPPP			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A Attribution			
I Information			
P Participation			

Envoi recommandé avec A/R

A l'attention de Madame la Responsable du Service Eau Environnement

Objet : demande d'agrandissement de plan d'eau

Madame,

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau, veuillez trouver ci-joint le dossier de déclaration concernant un agrandissement de plan d'eau sis à Maroilles (59550) lieu-dit « Grande Prairie », section B n°51-165-166 et n° 155-156-157-158-1797-164-167-163-52 pour une contenance de 46 408 m2. (annexes 1-2-3-4) (situation 1-2)

Cette déclaration est au nom de la SCI LOUIS Siret n° 523 812 329 000 10.

Les travaux réalisés correspondent à la rubrique 3.2.3.0 dans la nomenclature « Loi sur l'Eau » du cadre de l'environnement. Plans d'eau permanent ou non ; dont la superficie est supérieure à 0.1 hectare mais inférieure à 3 hectares.

Le projet consiste à faire rejoindre les deux plans d'eau existants (annexe 7 – plan cadastral 1) en excavant la totalité des terres qui ont servies au remblai et à la constitution des digues lors de la fabrication de ces plans d'eau. (Annexes 5 et 6)

La surface projetée du plan d'eau sera de 2 hectares et 950 ares environ. (Annexe 5)

Les terres excavées seront évacuées hors zone humide. Les huttes actuelles seront rasées vu leur vétusté et leur étanchéités défectueuses, sans oublier leur état d'insalubrité et de dangerosité accentuée par les affaissements actuels. Elles seront remplacées par une seule hutte qui sera déplacée légèrement sur la parcelle concernée. (Demande en cours)

Le projet n'affectera pas la ressource en eau du fait que l'alimentation actuel des étangs se fait en grande partie grâce aux précipitations et éventuels pompages pour le maintien des niveaux, le milieu aquatique actuel ne sera que très peu impacté car la zone aquatique ne sera travaillée que sur le périmètre des étangs, ce qui laissera les milieux et eaux profondes en bon état d'accueil si cela venait à occasionner un stress aux espèces.

Le terrain actuel est en nature de pré avec une faible présence de flore aquatique, plantes hydrophiles, du fait que le terrain ait été remblayé lors des travaux de création des plans d'eau.

Le milieu a été appauvri par les remblais d'époque. (Annexe 6 et dossier prise de vue)

Le remplissage de l'extension se fera progressivement, ce qui entrainera une diminution sensible du niveau existant, se rapprochant ainsi des niveaux de période estivale. L'écoulement des eaux qui viennent du bassin versant se fera sans obstacle via le fait que la digue actuelle sera rasée. En ce qui concerne l'évacuation des eaux de l'étang, elles seront déversées via un PVC de diamètre 100 mm, dans la zone humide actuelle en contre bas vers les prairies et fossés pourvus à cet effet, à environ 200 mètres. (annexe 6 bis) Le niveau des eaux sera variable en fonction des précipitations, mais il restera contrôlé en cas de fortes pluies grâce à l'exutoire, et à la capacité de stockage et d'infiltration naturelle.

Le projet n'a pas d'incidence sur les niveaux d'eau car en cas de forte chaleur sans précipitations, le plan d'eau baissera comme il le fait aujourd'hui. Le projet se situe sur une zone inondable, par le fait de raser les digues en amont du plan d'eau, cela va permettre de laisser les eaux circuler librement sans obstacles. Les digues existantes en aval ne seront pas rehaussées pour ne pas occasionner de « barrage ». Par le fait d'excaver et d'évacuer les terrains, le projet permettra de constituer une zone tampon et de stockage, en cas de crues ou d'inondations.

Le projet améliorera la qualité des eaux car il tient compte de création de zones aménagées en roseaux de type massette (*typha angustifolia* avec limitateur de zone), carex, phragmites, iris, qui auront pour rôle de station d'épuration en quelque sorte.

Les arrivées d'eau de ruissellement chargées en nitrates, engrais et autres produits phytosanitaires seront ainsi traitées avant d'éventuel rejet en milieu naturel.

Le procédé de mise en œuvre s'effectuera comme suit :

- Le terrassement pour l'agrandissement du plan d'eau se fera à l'engin mécanique.
- Les terres d'excavation seront évacuées hors zone humide.
- La profondeur d'excavation ne dépassera pas 40 cm par rapport au niveau bas existant. (variation à + ou- 30 cm)
- Une remise en prairie sur les zones de chantier est prévue.
- Sur les zones exposées aux vents dominants, des constructions de fascines de saules seront réalisées ainsi que sur la digue principale où se situera la hutte.
- La hauteur finie des berges reste identique à celle d'aujourd'hui.
- Une zone de 6 mètres est respectée par rapport aux propriétés voisines et enherbées
- Une création de zones de platières, roseaux et plantes variées permettront de retenir les sédiments et de favoriser la reproduction des poissons, insectes, batraciens,...
- Les eaux de ruissèlement constitueront un volume maximum de 12000 M3 durant la période la plus pluvieuse. Le projet n'a aucun impact sur l'origine des eaux.
- Je précise également qu'il n'y a pas de captage, forage ou autre moyen d'alimentation en eau.

En fonction des variations saisonnières et climatiques, le plan d'eau fera office de zone tampon, filtration, capacité de stockage accrue qui sera en partie restitué dans les nappes souterraines. En période estivale, le niveau de plan d'eau diminuera naturellement par évaporation, et se remplira à nouveau grâce aux précipitations ou pompages.

Le projet étant sur la commune de Maroilles, les zones concernées ne rentrent pas dans les zones natura 2000. (Renseignement pris avec la Maison du Parc de Maroilles)

Concernant la compatibilité du projet avec le SDAGE, l'emprise prévisionnelle du projet se situe en zone rouge sur la carte 20 des zones humides d'intérêt identifiées dans le cadre du Sage Sambre.

D'autre part, le projet est concerné par les dispositions suivantes du SAGE de la Sambre:

P68 « 5.les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et de continuité latérales et longitudinale du lit majeur des cours d'eau. A ce titre, elles peuvent préserver de tout nouvel aménagement susceptibles de :

- Limiter leur potentiel écologique (construction, peupleraies, création/agrandissement d'étang, remblai, etc.)
- Aggraver le risque d'inondation ou limiter le pouvoir naturel d'expansion des crues de ces milieux,
- Conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'il revêt un caractère d'intérêt général. »

En justificatif concernant le Sage Sambre, le projet se situant sur une zone humide d'intérêt identifiée ne fera qu'améliorer le milieu car il consiste à reconstituer un milieu dégradé par les remblais, les sols appauvris sont beaucoup moins riches que les zones humides où le mélange terre-eau est rétabli. Le milieu humide recréé permettra à nouveau le développement des espèces aquatiques et de sa ripisylve.

P71 « 3.l'inventaire des zones humides du SAGE Sambre distingue : des zones humides (dont réseau hydrographique, mares et étangs de moins de 1000 m²) et des zones humides d'intérêt c'est-à-dire des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière ».

Cette restauration du bassin versant représente un intérêt particulier en ce qui concerne la valeur touristique : le projet inclut la construction en bord de route d'un observatoire, accessible au public en période de remontée des oiseaux migrateurs (de mars à juin).

Cet observatoire sera de type hutteau, de manière à accueillir ornithologues et autres acteurs de la nature et de zones humides.

La restauration/ agrandissement du plan d'eau aura systématiquement une valeur écologique, le milieu bien agencé, un biotope adapté aux insectes, amphibiens, oiseaux migrateurs sera riche pour plusieurs espèces, y compris les espèces protégées et même rares. Ce site aménagé, permettra de faire stationner les oiseaux en migration ; ils se ressourceront en reconstituant leur masse grasseuse car le milieu sera riche en invertébrés, plantes aquatiques, graines et une quiétude assurée. Le projet sera également un site de nidification pour bon nombre d'espèces de canards de surface, d'oies et cygnes tuberculées.

Le site sera également entretenu régulièrement afin de ne pas « fermer » le milieu aquatique. Les prairies qui sont à l'amont du projet rendent le cadre particulièrement agréable et apaisant.

L'agrandissement du plan d'eau permettra de pratiquer une activité cynégétique et de pêche dans un milieu adapté, aménagé et en respect de l'environnement.

Après démarches auprès de la Maison du Parc Naturel Avesnois, le projet est concerné par la PPRI de l'Helpe Mineure (voir carte Zonage Maroilles) et se situe en zone vert clair/vert foncé. (Voir carte PPRI)

La zone vert foncé correspond à un risque fortement exposé.

La zone vert clair correspond à un risque moyennement exposé.

La zone d'expansion des crues n'est pas détériorée dans le sens où le projet évacue toutes les terres excavées hors ZEC. Le projet joue alors le rôle de capacité de stockage supplémentaire, il améliore (de par l'arasement des digues en amont) l'expansion des crues et participe ainsi à la lutte contre les inondations. (Capacité de stockage d'environ 33 000 M³)

Si nécessaire et à titre de mesure compensatoire, j'envisage l'acquisition d'une parcelle (annexes 9, 9 bis, 10 et 11) actuellement à vocation de peupleraie/taillis d'une surface quasi équivalente à la dégradation par immersion de la zone humide concernée (annexe 12) (Parcelle en vente actuellement), (voir annexes 12,13) dans le but de supprimer arbres et taillis afin de la reconditionner en zone humide inondable et ZEC.

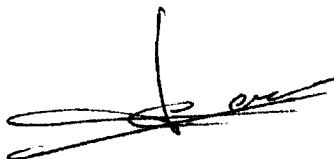
En conclusion, le projet tel que ci-dessus souhaité, va incontestablement contribuer à la restauration de cette zone humide dégradée par les remblais et qui plus est, s'intègre parfaitement au réseau de la Trame Verte et Bleue, qui encourage les continuités écologiques tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Le milieu naturel sera modifié dans un profond respect écologique dans le but d'être militant pour une vraie biodiversité partagée.

Vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à ce dossier,

Veillez agréer, Madame, mes cordiales salutations.

Jean-Charles LESNE,
SCI LOUIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lesne', written over a horizontal line.



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU
COMMUNE DE MAROILLES

DOSSIER N° 59-2016-00146
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sambre, approuvé le 21/09/2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 janvier 2017, présenté par la S.C.I. LOUIS représentée par Monsieur LESNE Jean-Charles, enregistré sous le n° 59-2016-00146 et relatif à :
L'AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE MAROILLES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**S.C.I. LOUIS
2, rue de Beaurain-Ovillers
59730 SOLESMES**

concernant :

L'AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAROILLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 mars 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAROILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Lille, le - 7 JUIN 2017

Service eau environnement

Monsieur LESNES
SCI Louis
2 rue de Beaurain-Ovillers
59730 SOLESMES

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

699/RE

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration concernant votre projet d'agrandissement de plans d'eau, lieu-dit « Grande prairie » (parcelles B51, B52, B155 à B158, B163 à B167 et B1797) sur la commune de Maroilles (Nord), des observations sur la régularité vous ont été formulées par courrier du 27 février 2017.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Ce délai est aujourd'hui dépassé. Aussi, je me vois dans l'obligation de considérer que vous renoncez à cette déclaration et de clore votre dossier. **Le service en charge de la police de l'eau confirme l'opposition tacite à votre déclaration.**

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration, en tenant compte des observations qui vous ont été adressées.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier 59-2016-00146, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau-Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale de l'Avesnois
Monsieur le chef du service départemental du Nord
de l'Agence française pour la biodiversité

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.